Cuir



LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI subrogent, à compter du 1.er Octobre prochain, Jean-Baptiste Mager *à* Jean-François Kalandrin, *dans la perception des droits sur les Cuirs tannés & apprêtés, & sur les Ouvrages de Cuir apportés de l'Etranger; sur les Cuirs & Peaux en verd à leur sortie du Royaume, & sur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Étranger.*

Données à Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le sieur Lambert, Contrôleur général des finances, Nous ayant représenté que la suppression de l'exercice du

droit de marque des Cuirs, & des droits ſur la fabrication des Amidons, ordonnée par les Lettres patentes du 24 mars dernier, rendues ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du 22 du même mois, à compter du 1.er du mois ſuivant, exigeoit dans les diſpoſitions de régie ſuivies par Jean-François Kalandrin, Régiſſeur général des aides & droits y joints, qui étoit chargé de leur perception & recouvrement, des changemens & des réformes qui s'oppoſoient à ce qu'il pût continuer de percevoir avec l'exactitude & l'économie deſirables, les droits établis par l'Édit d'août 1759, ſur les Cuirs tannés & apprêtés, & ſur les ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger dans le Royaume, ainſi que ſur les Cuirs & Peaux en verd à leur ſortie du Royaume, & par l'Édit du mois de février 1771, ſur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Etranger: Qu'il conviendroit en conſéquence de lui ſubroger, pour cette partie de ſon exploitation, Jean-Baptiſte Mager, Adjudicataire général des Fermes, que la nature de ſes recouvremens met plus à portée de faire celui des droits en queſtion dans les différens points du Royaume: Et cette meſure Nous ayant en effet paru devoir être adoptée, Nous voulons & ordonnons qu'à compter du 1.er Octobre prochain, les droits ſur les Cuirs tannés & apprêtés, & ſur les ouvrages de Cuir apportés de l'Etranger dans le Royaume, ſur les Cuirs & Peaux en verd à leur ſortie du Royaume pour l'Etranger, & ſur l'Amidon & la Poudre à poudrer venant de l'Etranger, ceſſent de faire partie des objets que Jean-François Kalandrin,

Régiſſeur général des aides & droits y joints, eſt chargé de percevoir en vertu des Lettres patentes du 28 Septembre 1786, à la charge par lui d'en rendre compte juſqu'à cette époque. Lui ſubrogeons, à compter du même jour, pour la régie, perception & recouvrement deſdits droits, Jean-Baptiſte Mager, Adjudicataire général des Fermes, lequel ſera tenu d'en faire la perception & régie pour le compte de l'Etat, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les autres droits qu'il eſt déjà chargé de régir.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres patentes du Roi, du 1er Septembre préſent mois, *qui ſubrogent, à compter du 1.er Octobre prochain*, Jean-Baptiſte Mager, *à* Jean-François Kalandrin, *dans la perception des Droits ſur les Cuirs tannés & apprêtés, & ſur les Ouvrages de Cuir apportés de l'Étranger ; ſur les Cuirs & Peaux en verd à leur ſortie du Royaume, & ſur l'Amidon & la*

Poudre à poudrer venant de l'Etranger:

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur le registre, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception: de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.